

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015

21 avril 2015
Français
Original : anglais et français

New York, 27 avril-22 mai 2015

Projet français de traité interdisant la production de matières fissiles pour des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires

Document de travail présenté par la France

Soulignant l'engagement et la mobilisation de la France en faveur du désarmement, le président de la République française, M. François Hollande, a rappelé le 19 février 2015 la priorité qui s'attache à l'interdiction et à l'arrêt définitif de la production de matières fissiles pour les armes nucléaires. Le Président de la République a annoncé que la France prendrait l'initiative de présenter un projet de traité ambitieux, réaliste et vérifiable sur ces questions.

Le gouvernement français a ainsi élaboré un projet de traité interdisant la production de matières fissiles pour des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

Ce texte a été déposé auprès de la Conférence du désarmement le 9 avril 2015 en qualité de document officiel de la Conférence. Il a été présenté à la communauté du désarmement à l'occasion d'un événement parallèle organisé à Genève le 10 avril 2015 par la Représentation permanente de la France auprès de la Conférence du désarmement. La France souhaite également partager ce projet de texte avec les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), en le soumettant, en qualité de document de travail, à la 9^e conférence des États parties qui se tiendra à New York du 27 avril au 22 mai 2015.

1. Éléments de contexte

La négociation, à la Conférence du désarmement, d'un Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires (TIPMF) est un engagement ancien de la communauté internationale. La nécessité et l'urgence de la conclusion de cet instrument ont été mises en avant par l'AGNU, dans sa résolution 48/75L de 1993 adoptée par consensus, puis par trois conférences d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), celles de 1995, de 2000 et de 2010 (action 15). Le lancement immédiat de ces négociations, sur la base du rapport du coordonnateur spécial de 1995 (CD/1299), est une priorité pour la France. Comme



l'a rappelé le Président de la République française dans son discours du 19 février 2015, il s'agit de la prochaine étape logique en vue de créer les conditions d'un monde sans armes nucléaires, conformément aux objectifs du TNP, dans le cadre d'une approche réaliste fondée sur des gestes concrets et progressifs.

Pour permettre l'approfondissement des discussions en vue de préparer la négociation future d'un instrument international juridiquement contraignant, la France a apporté son soutien à la résolution 67/53, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 4 janvier 2013, qui prévoyait notamment la constitution, par le Secrétaire général, d'« *un groupe d'experts gouvernementaux (GGE) représentant vingt-cinq États membres choisis selon une représentation géographique équitable, qui ne négociera pas le traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, mais qui fera des recommandations sur les aspects susceptibles d'y contribuer, compte tenu du rapport présentant les vues des États membres, en se fondant sur le document CD/1299 et le mandat qui y est énoncé, travaillera sur la base du consensus, sans préjudice des positions respectives que chaque État adoptera au moment où se tiendront les négociations, et se réunira à Genève pour deux sessions de deux semaines chacune, en 2014 et 2015* ».

La France a pris une part active aux discussions substantielles et approfondies du GGE et se félicite des progrès réalisés à cette occasion dans la réflexion internationale sur ce sujet et dans la compréhension commune des enjeux d'un tel instrument. Elle félicite le Canada pour l'exceptionnelle qualité de sa présidence qui a permis ces progrès et l'adoption d'un rapport de substance.

Le projet proposé aujourd'hui par la France se nourrit des discussions conduites dans les enceintes internationales, dans le récent GGE en particulier, ainsi que des projets déjà présentés dans le passé sur ce sujet (États-Unis en 2006; *International Panel on Fissile Materials* relayé par les gouvernements du Canada, du Japon et des Pays-Bas en 2009). Il s'appuie également, aussi souvent que cela était pertinent, sur les formulations agréées par la communauté internationale dans la Convention sur l'interdiction des armes chimiques (CIAC) et le Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires (TICE).

Par la présentation d'un projet de traité sur l'interdiction de la production de matières fissiles pour des armes, la France entend manifester son engagement sincère en faveur du lancement de la négociation de ce traité dans les meilleurs délais, et sa volonté d'apporter une contribution concrète à la réflexion internationale. La France espère que cette initiative permettra de prolonger la dynamique des discussions substantielles récemment intervenues sur le sujet du « *cut off* ». Elle invite tous ses partenaires de la communauté du désarmement à la rejoindre pour exprimer qu'il est aujourd'hui urgent, nécessaire et possible d'engager sans plus tarder la négociation d'un tel traité, qui constituera une étape majeure dans le domaine du désarmement, et pour traduire cette conviction en acte.

2. Résumé des grandes lignes de la proposition française

Le projet de texte proposé par la France :

- Interdit la production future de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires. Il oblige en conséquence les États parties à arrêter de manière définitive et, si cela est possible, à

démanteler leurs anciennes installations de production, ou à les convertir à des usages civils ou militaires non interdits;

- Pose les grands principes d'un régime de vérification de ces engagements, y compris le principe d'inspections par mise en demeure en cas de soupçon étayé de violation par un État de ses engagements. Il renvoie la définition de ses modalités à une annexe et un protocole spécifique, s'agissant des activités militaires non interdites;
- Crée pour les besoins de la mise en œuvre du Traité une organisation de taille restreinte qui coopèrera avec l'AIEA pour l'exécution de la mission de vérification;
- Propose des mesures de transparence et de confiance (sur la déclaration des stocks civils constitués avant l'entrée en vigueur du Traité et des matières déclarées en excès des besoins de défense en particulier);
- Prévoit un droit de retrait, encadré.

Son entrée en vigueur, pour une durée illimitée, est conditionnée à la ratification des cinq États dotés de l'arme nucléaire.

3. Présentation des principaux éléments constitutifs du Traité

Préambule

Le préambule expose l'objectif et le but du Traité, qu'il replace dans la perspective plus large des efforts déjà réalisés et encore à poursuivre en matière de désarmement et de non-prolifération.

Après avoir rappelé que l'objectif final est l'élimination des armes nucléaires et un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, il explicite l'objectif d'un TIPMF, qui est de contribuer au désarmement nucléaire, en limitant quantitativement les arsenaux par l'arrêt de la production de matières fissiles destinées à la fabrication des armes.

Il souligne la complémentarité entre un TIPMF et le Traité d'Interdiction Complète des Essais nucléaires (TICE), aujourd'hui ratifié par 164 États. TIPMF et TICE doivent permettre de limiter quantitativement et qualitativement les arsenaux nucléaires, étape indispensable pour la poursuite des efforts internationaux de désarmement.

Il salue les travaux de la Conférence du désarmement et du groupe d'experts gouvernementaux qui ont permis de donner à la communauté internationale, respectivement, un mandat de négociation d'un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement vérifiable, et des recommandations sur les aspects susceptibles de contribuer à la négociation du Traité.

Il souligne l'ambition de voir le Traité devenir un instrument universel.

Article 1 – Objet et but du Traité

Faisant écho au préambule, l'article premier pose une interdiction fondamentale pour tout État partie, à compter de l'entrée en vigueur du Traité à son égard, de produire des matières fissiles pour des armes nucléaires ou d'autres

dispositifs explosifs nucléaires. Cette interdiction vaut pour tous les États parties sans discrimination.

Article 2 – Définitions

Comme la France a eu l'occasion de le souligner dans les enceintes et discussions internationales, la mise en œuvre du traité doit porter sur les seules matières et installations réellement susceptibles de permettre un contournement de l'objectif recherché. Cette identification préalable et précise des matières et installations réellement susceptibles de permettre un contournement de l'objectif recherché est d'autant plus nécessaire qu'elle permet de garantir dans le même temps que les coûts de mise en œuvre du traité demeureront économiquement raisonnables, dans le contexte budgétaire actuellement très contraint pour de nombreux pays.

Dans cette approche efficace et ciblée :

- La définition des « *matières fissiles* » au sens du Traité retient les matières fissiles non irradiées susceptibles d'être utilisées directement pour la fabrication d'armes nucléaires, en cohérence avec les définitions de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) qui font référence;
- La « *production de matières fissile* » au sens du Traité est définie de façon à couvrir le processus par lequel peuvent être créées des matières fissiles directement utilisables pour la fabrication d'armes, c'est-à-dire l'enrichissement isotopique de l'uranium 235 et la séparation du plutonium ou de l'uranium 233 des combustibles nucléaires, irradiés ou non irradiés (cette dernière précision est nécessaire pour couvrir la séparation du plutonium et de l'uranium très enrichi du combustible frais);
- Les « *installations de production de matières fissiles* » au sens du Traité sont toutes les installations de retraitement des combustibles nucléaires et toutes les installations d'enrichissement de l'uranium dont les capacités de production sont significatives au regard de l'objectif d'un TIPMF. Il reviendra aux négociateurs du Traité, dans le cours de la négociation, de fixer les seuils au-delà desquels les capacités des installations justifient de les soumettre au régime de vérification. Pour les besoins de la vérification, sont également définies dans le Traité les installations en arrêt de production, les installations de production en arrêt définitif et les installations démantelées.

Article 3 – Engagements fondamentaux

L'article 3 décline et explicite les engagements fondamentaux que prennent les États parties pour mettre en œuvre l'interdiction générale posée par le Traité de produire des matières fissiles pour des armes ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

Ainsi, en vertu du *paragraphe 1*, les parties s'engagent, à compter de l'entrée en vigueur du Traité à leur égard, à cesser toute production de matières fissiles pour des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires et à ne pas utiliser les matières produites après l'entrée en vigueur du Traité pour des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Le traité n'interdit pas en revanche aux États parties de poursuivre la production de matières fissiles pour tout usage civil,

quel qu'il soit, notamment dans le cadre d'une politique de cycle nucléaire fermé, ou pour des fins militaires non-interdites comme la propulsion nucléaire.

Pour opérationnaliser cet engagement, le *paragraphe 2* prévoit que les États parties mettent à l'arrêt définitif leurs installations de production de matières fissiles pour la fabrication des armes. Pour être efficace et crédible, cette mesure doit être suivie d'un démantèlement qui la rendra irréversible, ou d'une reconversion vérifiée pour des usages civils ou pour des usages militaires non interdits. Ces engagements sont vérifiés dans les conditions prévues par le Traité et par une annexe au Traité sur la vérification (*par. 3*).

La première étape de la mise en œuvre du traité doit donc consister en une déclaration exhaustive des installations de production de matières fissiles pour la fabrication des armes (*par. 4*), c'est-à-dire les installations d'enrichissement et de retraitement telles que définies par le traité.

Article 4 – Organisation

L'article 4 crée pour les besoins de la mise en œuvre du Traité une organisation internationale dotée de la personnalité juridique, l'Organisation du Traité interdisant la production de matières fissiles pour des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

Sur le modèle d'autres organisations internationales actives dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération (Organisation de la CIAC, AIEA), l'organisation comprend deux organes de gouvernance, une Conférence des parties et un Conseil exécutif, ainsi qu'un Secrétariat technique chargé de l'administration de l'organisation et de l'exercice des fonctions de vérification.

En vue de limiter autant que possible les coûts de fonctionnement de la future organisation, le projet propose que la Conférence se réunisse sur un rythme biennuel, que les effectifs du Secrétariat soient resserrés et que l'Organisation coopère autant que possible avec l'AIEA pour l'exécution de la mission de vérification du Traité. Le Secrétariat sera créé à titre provisoire avant l'entrée en vigueur du Traité à la seule fin de négocier un accord de coopération avec l'AIEA.

Article 5 – Vérification

Afin de renforcer la confiance entre les États parties, la mise en œuvre du Traité est indissociable de l'établissement d'un régime de vérification crédible, fournissant des assurances suffisantes quant au respect des engagements pris. L'article 5 fixe les grands principes de la vérification, en lien avec l'article 8, qui traite notamment des mesures propres à clarifier les cas de présomptions de non-respect du Traité.

Le paragraphe 1 rappelle que le régime de vérification, pour être crédible, doit permettre d'atteindre trois objectifs principaux :

- a) Attester de l'arrêt définitif des moyens de production dédiés auparavant à la production de matières fissiles pour les armes jusqu'à leur démantèlement ou leur reconversion à des fins civiles ou militaires non interdites;
- b) Vérifier l'absence de détournement de matières fissiles produites après l'entrée en vigueur vers des fins interdites;

c) Assurer les États parties de l'absence de toute production de matières fissiles dans des installations non déclarées et, pour cela, traiter les présomptions d'activités prohibées par le traité.

Le *paragraphe 2* présente les principaux moyens du régime de vérification (système de vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité des déclarations, consultation et clarification et inspections sur place).

Le *paragraphe 3* renvoie la définition des modalités précises et détaillées de mise en œuvre des principes de la vérification à une annexe au Traité, qui en sera partie intégrante. L'idée de la France est que cette annexe soit négociée en même temps que le Traité lui-même, de manière à ce qu'il soit vérifiable dès son entrée en vigueur.

Les *paragraphes 4 et 5* détaillent les obligations des États parties de déclaration de toutes les installations de production de matières fissiles et de toutes les matières fissiles produites après l'entrée en vigueur du Traité et soumises au régime de vérification, qu'elles soient destinées à des usages civils ou militaires non interdits. Pour garantir l'irréversibilité de leur utilisation à des fins civiles ou, le cas échéant, militaires non interdites, tombent également sous le coup de l'obligation de déclaration et du régime de vérification les stocks de matières fissiles civiles produites avant l'entrée en vigueur du Traité, ainsi que les matières fissiles que les États pourraient, sur une base volontaire, déclarer en excès de leurs besoins de défense (*cf. infra* article 9). En raison de la sensibilité de certaines informations relatives à ces matières en excès des besoins de défense, les États ont toutefois la possibilité de solliciter la conclusion d'arrangements spécifiques pour leur vérification.

Parce que les objectifs de la vérification au titre du Traité sont largement similaires à ceux de l'AIEA dans le cadre de la mise en œuvre des accords de garanties et du protocole additionnel, et pour éviter une duplication qui serait inutile et coûteuse des contrôles aujourd'hui réalisés par l'Agence sur un certain nombre d'installations de production et de matières fissiles entrant dans le champ du Traité, le *paragraphe 6* précise l'articulation entre les accords de garanties et les mesures de vérification prévues par le Traité. Il pose ainsi le principe selon lequel le Conseil exécutif peut, sous certaines conditions (précisées dans le Traité), limiter la vérification au titre du Traité à des mesures complétant celles qui sont entreprises conformément aux accords de garanties conclus entre les États parties et l'AIEA. La formulation proposée s'inspire de l'articulation que prévoit la CIAC entre les mesures de vérifications mises en œuvre au titre de la Convention et celles qui sont appliquées en vertu d'accords bilatéraux.

La conséquence pratique de ce principe est que le Traité ne devrait impliquer aucune obligation supplémentaire pour les États parties au TNP non dotés de l'arme nucléaire ayant conclu un accord de garanties généralisées et un protocole additionnel.

La vérification des obligations au titre du traité s'inscrit dans le cadre d'une démarche de maîtrise des armements et de contribution au désarmement nucléaire. Elle s'exerce donc dans le respect de trois principes: préserver les intérêts nationaux de sécurité, empêcher le transfert d'informations confidentielles sur les armes nucléaires, sensibles du point de vue de la non-prolifération, ou encore empêcher la dissémination d'informations sensibles du point de vue industriel ou technologique (*par. 8*).

La nécessaire protection de ces informations et des intérêts de sécurité nationaux peut requérir la mise en place de mesures de protection et de procédures spécifiques, notamment d'accès réglementé (*par. 9 à 11*). Celles-ci ne doivent cependant pas empêcher le Secrétariat technique, avec lequel les États parties s'engagent à coopérer (*par. 12*), de mener à bien les activités nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

Article 6 – Activités nucléaires militaires non interdites

De la même manière que la CIAC comporte un article VI relatif aux activités non interdites par la Convention, la France voit un intérêt à inclure dans le Traité un article relatif aux activités nucléaires militaires non interdites. Il reviendrait, le cas échéant, aux négociateurs, dans le cours de la négociation de le préciser.

Le Traité n'interdit pas la production de matières fissiles pour des activités nucléaires militaires non interdites, la propulsion navale en particulier, mais ces matières doivent en effet être soumises à un régime de vérification pour garantir qu'elles ne seront pas détournées vers des activités militaires interdites (*par. 2*). Cela est impératif pour prévenir le contournement du Traité.

Pour prendre en compte les défis et difficultés particulières de la vérification de ces activités, le projet de texte propose de renvoyer la définition des modalités de mise en œuvre de la vérification sur les activités nucléaires militaires non interdites à un protocole spécifique (*par. 2*). Si l'ambition est certainement qu'il puisse être conclu de manière aussi concomitante que possible avec le Traité, il convient de ménager aussi la possibilité qu'il le soit ultérieurement, de manière à ne pas retarder l'entrée en vigueur du Traité quand elle interviendra.

Article 7 – Mesures d'application nationales

Cet article s'inspire largement d'autres traités et accords multilatéraux tels que le TICE (article III) et la CIAC (article VII).

Article 8 – Mesures propres à redresser une situation et à assurer le respect du présent Traité

L'objet de l'article 8 est de prévenir et sanctionner la violation du Traité. Il s'inspire également d'autres traités et accords multilatéraux (procédure de « consultation-clarification » prévue par le TICE, article XII de la CIAC).

Dans cet objectif, il :

- Pose le principe et fixe les modalités principales, dans ses *paragraphes 1 à 5*, d'une procédure de clarification et de consultation en cas de présomption étayée d'activités clandestines. Cette procédure peut être déclenchée sous certaines conditions à l'initiative soit d'un État partie, sur le fondement d'éléments d'information étayés, soit du Secrétariat technique en charge de la vérification. Cette procédure peut conduire, si la présomption persiste, à la mise en œuvre d'une inspection par mise en demeure dans l'État partie concerné. Les modalités détaillées, notamment pour ce qui concerne la vérification des installations relevant de la défense, en seront précisées dans l'annexe sur la vérification. Cette annexe qui a la même valeur que le Traité devrait préciser notamment que si un État n'est pas en mesure d'accorder

l'accès demandé, il fait tout ce qui est raisonnablement possible pour satisfaire sans retard aux exigences du Secrétariat technique par d'autres moyens;

- Prévoit dans ses *paragraphes 7 à 11* un système permettant la sanction des violations constatées par le Conseil exécutif, y compris par la saisine du Conseil de sécurité des Nations unies et par l'adoption par le Conseil exécutif et la Conférence des parties des mesures propres à rétablir le respect du Traité.

Article 9 – Mesures de transparence et de confiance

Le Traité proposé par la France repose sur le mandat agréé à la Conférence du désarmement (CD/1299). Pour autant, pour refléter l'attention qu'ont portée les experts gouvernementaux dans le cadre du GGE aux stocks civils constitués avant l'entrée en vigueur ainsi qu'aux matières que les États parties concernés pourraient avoir déclarées sur une base volontaire en excès de leurs besoins de défense, le projet français propose un article 9 traitant de la déclaration de ces matières.

Celles-ci doivent ainsi être déclarées et soumises au régime de vérification prévu par le Traité ou, si cela est nécessaire pour la protection d'informations sensibles, à une forme de vérification à définir entre l'État partie concerné et l'Organisation.

Dispositions finales – Articles 10 à 17

Les dispositions relatives au règlement des différends (*art. 10*) sont classiques, similaires à celles que l'on trouve dans d'autres traités et accords multilatéraux. Il convient de relever que ces dispositions ne peuvent être invoquées pour faire obstacle à la mise en œuvre des procédures prévues pour clarifier une situation de violation présumée ou redresser une violation.

L'*article 12* conditionne l'entrée en vigueur du Traité à la ratification des États dotés. Par ailleurs, parce que ce traité est une étape indispensable en vue de créer les conditions d'un monde sans armes nucléaires, le projet français propose qu'il soit conclu pour une durée illimitée. Avec d'autres mesures ambitieuses figurant dans ce projet (mise à l'arrêt définitif et démantèlement des installations de production qui ne seraient pas converties à des usages civils ou militaires non interdits en particulier), cette disposition vise à garantir l'irréversibilité des engagements pris au titre du Traité.

L'*article 14* prévoit toutefois une clause de retrait en cas de circonstances exceptionnelles, conformément au droit international des traités, tout en veillant à en encadrer strictement les conditions, afin de prévenir tout exercice abusif de ce droit. Cet article comporte quelques éléments nouveaux par rapport aux traités et accords multilatéraux existants, pour refléter les réflexions et discussions internationales conduites depuis plus de dix ans sur le retrait du TNP.

Les dispositions des articles 11 (amendements), 13 (signature, adhésion, ratification), 15 (statut des annexes et du protocole), 16 (dépositaire) et 17 (textes faisant foi) n'appellent pas de commentaire particulier.

4. Projet de texte
(tel que déposé par la France le 9 avril 2015 à la Conférence du désarmement)

**Traite interdisant la production de matières fissiles
pour des armes nucléaires ou d'autres dispositifs
explosifs nucléaires**

Préambule

Les États parties au présent Traité (ci-après dénommés les « États parties »),

Soulignant la nécessité d'efforts continus, systématiques et progressifs pour réduire la quantité d'armes nucléaires à l'échelle mondiale, l'objectif final étant l'élimination de ces armes et un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Désireux de contribuer à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations unies,

Se félicitant des accords internationaux et autres mesures positives déjà intervenus dans le domaine du désarmement nucléaire, notamment la poursuite des efforts de réduction des arsenaux nucléaires et l'interdiction des explosions expérimentales d'armes nucléaires et des autres explosions nucléaires,

Soulignant l'importance de la pleine et prompte application de tels accords et mesures,

Soulignant également la nécessité de poursuivre les efforts engagés pour lutter efficacement contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs sous tous ses aspects,

Reconnaissant que la cessation définitive de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, juridiquement contraignante et de portée universelle, établira une limite quantitative d'ensemble pour les arsenaux nucléaires,

Considérant la complémentarité de cet effort avec la cessation des explosions expérimentales d'armes nucléaires et des autres explosions nucléaires, qui a pour objectif de freiner le développement et l'amélioration qualitative des armes nucléaires et de mettre fin au développement d'armes nucléaires plus évoluées,

Convaincus qu'un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires est une étape nécessaire vers la réalisation de l'objectif final d'un monde sans arme nucléaire et qu'il contribuera grandement au désarmement et à la non-prolifération des armes nucléaires, dans le cadre d'une approche graduelle et systématique,

Saluant les travaux qui ont été tenus dans le cadre de la Conférence du désarmement, en vue de la prompte ouverture des négociations d'un tel traité, et rappelant en particulier le document CD/1299 du 24 mars 1995, dans lequel tous les États membres de la Conférence du désarmement se sont entendus sur le mandat visant à négocier un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires,

Se félicitant des discussions du Groupe d'experts gouvernementaux institué par la résolution 67/53 de l'Assemblée générale des Nations unies pour faire des recommandations sur les aspects susceptibles de contribuer à la négociation d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, [et prenant note de ses recommandations,]

Affirmant le dessein de susciter l'adhésion de tous les États au présent Traité,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Objet et but du Traité

Est interdite pour tout État partie au présent Traité, à compter de l'entrée en vigueur du Traité à son égard, la production de matières fissiles pour des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent Traité :

1. Par matières fissiles on entend :
 - a) L'uranium enrichi à 20% ou plus en isotope 235 ou 233;
 - b) Le plutonium séparé contenant moins de 80 % d'isotope 238;
 - c) Toute matière non irradiée contenant les matières définies en a) ou b).
2. Par production des matières fissiles on entend :
 - a) L'enrichissement isotopique de l'uranium à un taux égal ou supérieur à 20 % en U235 ou en U233;
 - b) La séparation des matières fissiles définies au paragraphe 1 du présent article par des opérations de retraitement de combustibles nucléaires, irradiés ou non irradiés.
3. Par installations de production de matières fissiles, ci-après dénommées « les installations de production », on entend :
 - a) Les installations d'enrichissement de l'uranium dont les capacités de production sont supérieures à un seuil de [XXX];
 - b) Les installations de retraitement des combustibles nucléaires dont les capacités de production sont supérieures à un seuil de [YYY]¹.
4. Par installation de production en arrêt de production on entend toute installation dont les activités de production ont été arrêtées et les matières nucléaires retirées mais dont les capacités de production sont intactes.
5. Par installation de production en arrêt définitif on entend toute installation dont les structures et les équipements essentiels au fonctionnement ont été retirés ou

¹ Les seuils prévus par les alinéas a) et b) du paragraphe 3 seront définis lors de la négociation du Traité.

rendus inopérants pour quelque usage de l'installation que ce soit (stockage, traitement ou tout autre usage de l'installation).

6. Par installation démantelée on entend toute installation ayant atteint le stade ultime du processus d'arrêt définitif par une destruction de tous les équipements.

Article 3

Engagements fondamentaux

1. Chaque État partie s'engage, à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité à son égard, à cesser toute production de matières fissiles pour des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires et à ne pas utiliser les matières produites après l'entrée en vigueur du Traité à son égard pour des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

Les dispositions du présent paragraphe sont sans préjudice du droit des États parties de poursuivre la production de matières fissiles pour les usages civils ou, conformément à l'article 6, des activités nucléaires militaires non interdites par le Traité.

2. Aux fins de la mise en œuvre de l'engagement prévu au paragraphe 1 du présent article, chaque État partie s'engage:

a) À mettre à l'arrêt définitif et, dans la mesure du possible, à démanteler ses installations de production de matières fissiles pour des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires; ou encore,

b) À les convertir à des usages civils.

3. Chaque État partie a l'obligation d'accepter la vérification de la mise en œuvre de ses engagements au titre des paragraphes 1 et 2 du présent article, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent Traité et selon les modalités détaillées dans une annexe au Traité sur la vérification.

4. Chaque État partie s'engage à déclarer toute installation de production dans les conditions prévues à l'article 5.

Article 4

Organisation

A. Dispositions générales

1. Les États parties établissent par les présentes l'Organisation du Traité interdisant la production de matières fissiles pour des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires (ci-après dénommée « l'Organisation »), afin de réaliser l'objet et le but du Traité, d'assurer l'application de ses dispositions, y compris celles qui s'appliquent à la vérification internationale du respect du Traité, et de ménager un cadre dans lequel ils puissent se consulter et coopérer entre eux. Tous les États parties sont membres de l'Organisation. Un État partie ne peut être privé de sa qualité de membre de l'Organisation.

2. Sont créées par les présentes la Conférence des États parties, le Conseil exécutif et le Secrétariat technique, qui constituent les organes de l'Organisation.

3. L'Organisation jouit, sur le territoire d'un État partie, de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions.

Les représentants des États parties, ainsi que leurs suppléants et conseillers, le Directeur général, le personnel de l'Organisation jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.

La capacité juridique et les privilèges et immunités mentionnés dans le présent article sont définis dans une annexe au présent Traité, ainsi que dans des accords entre l'Organisation et les États parties et dans un accord entre l'Organisation et l'État dans lequel est situé le siège de l'Organisation. La Conférence examine et approuve ces accords conformément au paragraphe 14 du présent article.

4. Les coûts des activités de l'Organisation sont couverts bi-annuellement par les États parties selon le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations unies, ajusté compte tenu des différences entre le nombre des États Membres de l'Organisation des Nations unies et celui des États membres de l'Organisation. Le budget de l'Organisation comprend deux chapitres distincts, consacrés l'un aux dépenses d'administration et autres coûts, et l'autre aux dépenses relatives à la vérification.

B. Conférence des États parties

5. La Conférence des États parties (ci-après dénommée « la Conférence ») se compose de tous les États parties. Chaque État partie a un représentant à la Conférence, qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers.

6. La session initiale de la conférence est convoquée par le dépositaire au plus tard trente jours après l'entrée en vigueur du Traité. La Conférence tient des sessions ordinaires qui ont lieu tous les deux ans, à moins qu'elle n'en décide autrement.

7. Une session extraordinaire de la Conférence est convoquée :

- a) Sur décision de la Conférence; ou
- b) À la demande du Conseil exécutif; ou
- c) À la demande de tout État partie appuyée par deux tiers des États parties.

8. La Conférence peut aussi se réunir en conférence d'amendement, conformément à l'article 11, ou en conférence d'examen, conformément au paragraphe 9 du présent article.

9. Sauf si une majorité des États parties en décide autrement, dix ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, une conférence des États parties a lieu pour examiner le fonctionnement et l'efficacité du Traité. Cet examen tient compte de toutes les innovations scientifiques et technologiques ayant un rapport avec le Traité. Par la suite, à moins qu'il n'en soit décidé autrement, la Conférence tient tous les dix ans une session qui a le même objectif.

10. Chaque membre de l'Organisation dispose d'une voix à la Conférence.

11. La Conférence prend les décisions relatives aux questions de procédure à la majorité simple des membres présents et votants. Les décisions sur les questions de fond sont prises, dans la mesure du possible, par consensus. S'il n'est pas possible d'arriver au consensus, la Conférence prend la décision à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

12. La Conférence est le principal organe de l'Organisation. Conformément aux dispositions du Traité, elle examine et peut faire des recommandations sur tous points, toutes questions et tous problèmes entrant dans le champ d'application du Traité, y compris celles qui ont trait aux pouvoirs et fonctions du Conseil exécutif et du Secrétariat technique.

13. La Conférence supervise l'application du Traité et l'examen du respect de ses dispositions, et œuvre à la réalisation de son objet et de son but. Elle supervise également l'activité du Conseil exécutif, dont elle élit les membres conformément au paragraphe 15 du présent article, et du Secrétariat technique, dont elle nomme le Directeur général, et peut adresser des directives à l'un ou à l'autre de ces organes dans l'accomplissement de leurs fonctions.

14. Au titre de ses fonctions, la Conférence examine et approuve les accords ou arrangements que le Secrétariat technique négocie avec les États parties, d'autres États et des organisations internationales et que le Conseil exécutif est appelé à conclure ou à prendre au nom de l'Organisation.

C. Conseil exécutif

15. Le Conseil exécutif est composé de [ZZZ]² membres élus par la Conférence. Chaque État partie a le droit de siéger, suivant le principe de rotation, au Conseil qui est composé suivant une répartition géographique équitable.

16. Chaque membre du Conseil exécutif dispose d'une voix. Sauf disposition contraire du présent Traité, le Conseil exécutif prend les décisions sur les questions de fond à la majorité des deux tiers.

17. Le Conseil exécutif est l'organe exécutif de l'Organisation. Il relève de la Conférence. Il exerce les pouvoirs et fonctions qui sont conférées par le présent Traité. Ce faisant, il agit en conformité avec les recommandations, les décisions et les directives de la Conférence et veille à ce qu'elles soient appliquées. Le Conseil exécutif œuvre à l'application effective et au respect des dispositions du Traité. Il supervise les activités du Secrétariat technique.

18. Le Conseil exécutif, sous réserve de l'approbation préalable de la Conférence, est habilité à conclure des accords ou des arrangements entre l'Organisation et les États parties, les autres États et les organisations internationales dont l'activité est en rapport avec celle de l'Organisation.

D. Secrétariat technique

19. Le Secrétariat technique aide les États parties à appliquer le présent Traité. Il aide la Conférence et le Conseil exécutif dans l'accomplissement de leurs fonctions au titre du Traité. Il exerce les fonctions de vérification et les autres fonctions qui lui sont attribuées par le Traité, de même que celles qui lui sont déléguées par la Conférence et le Conseil exécutif conformément aux dispositions du Traité.

20. Le Secrétariat technique est composé d'un Directeur général, qui en est le chef et en dirige l'administration. Le personnel doit être limité au minimum nécessaire au bon exercice des responsabilités du Secrétariat.

² Le nombre d'États siégeant au Conseil exécutif sera déterminé lors de la négociation du Traité. Pour mémoire, le Conseil des gouverneurs de l'AIEA compte 34 membres, celui du Conseil exécutif de la CIAC 41 membres.

21. Le Secrétariat technique est établi à titre provisoire, dans les conditions prévues par une annexe au présent Traité, à compter de l'adoption du Traité et jusqu'à son entrée en vigueur, afin d'engager la négociation avec l'AIEA d'un projet d'accord de coopération à soumettre à la Conférence à sa première session et au Conseil à sa première réunion.

Article 5

Vérification

1. Afin de vérifier le respect des dispositions du présent Traité, il est établi un régime de vérification dont les objectifs sont de :

a) Attester de l'arrêt définitif et, le cas échéant, du démantèlement ou encore de la conversion à des usages civils des installations de production de matières fissiles pour les armes ou autres dispositifs nucléaires explosifs;

b) Vérifier que les matières fissiles produites après l'entrée en vigueur du présent Traité dans les installations déclarées conformément à l'article 3 du présent Traité et au paragraphe 4 du présent article ne sont pas détournées vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs;

c) Assurer les États parties de l'absence de toute production de matières fissiles dans des installations non déclarées.

2. Le régime de vérification s'appuie sur : un système de vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité des déclarations effectuées en vertu des paragraphes 4 et 5 du présent article, la consultation et la clarification et les inspections sur place.

3. Les procédures d'application du présent article sont précisées dans une annexe sur la vérification.

4. Toute installation de production de matières fissiles est soumise au régime de vérification.

À cette fin, chaque État partie déclare toutes ses installations de production. Les installations à déclarer au titre du présent paragraphe s'entendent des installations en service, ainsi que de toute installation de production en arrêt de production, en arrêt définitif, en cours de démantèlement ou démantelée.

Chaque État partie présente au Secrétariat technique, dans un délai de soixante jours à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité à son égard, une déclaration initiale, comprenant les renseignements dont la liste figure dans l'annexe sur la vérification au présent Traité. Les délais et modalités de déclaration des installations de production nouvelles et de mise à jour des informations transmises au titre de la déclaration initiale sont spécifiés dans ladite annexe.

5. Toutes les matières fissiles produites après l'entrée en vigueur du Traité sont déclarées au Secrétariat technique.

À cette fin, chaque État partie transmet au Secrétariat technique la comptabilité des matières fissiles détenues dans les installations déclarées.

6. S'agissant des activités de vérification à effectuer conformément au présent article et à l'annexe sur la vérification, l'Organisation étudie les possibilités d'éviter

qu'elles ne fassent double emploi avec ce que prévoient les accords conclus entre les États parties et l'AIEA aux fins de l'application des garanties.

À cette fin, le Conseil exécutif décide de limiter la vérification à des mesures complétant celles qui sont entreprises conformément aux accords de garanties conclus entre les États parties et l'AIEA s'il constate que :

a) Les dispositions de l'accord de garantie de l'État considéré sont compatibles avec les dispositions correspondantes du présent article et de l'annexe sur la vérification; et

b) L'application de l'accord apporte une garantie suffisante du respect des dispositions pertinentes du Traité³; et

c) L'AIEA tient l'Organisation pleinement informée de ses activités de vérification.

Aux fins de la mise en œuvre du présent article et de l'annexe sur la vérification, l'Organisation conclut un accord de coopération avec l'AIEA⁴.

7. Rien dans le paragraphe 6 du présent article n'affecte l'obligation dans laquelle se trouve un État partie de présenter au Secrétariat technique les déclarations prévues aux paragraphes 4 et 5 du présent article et à l'annexe sur la vérification.

8. Les activités de vérification sont fondées sur des informations objectives, sont limitées à l'objet du présent Traité et sont menées dans le plein respect de la souveraineté des États parties et de la manière la moins intrusive possible, compatible avec la réalisation de leurs objectifs dans les délais et avec l'efficacité voulus.

Les activités de vérification sont mises en œuvre de manière à être compatibles avec les impératifs suivants :

a) La nécessité d'empêcher le transfert ou l'acquisition d'informations sensibles du point de vue de la prolifération des armes nucléaires;

b) La préservation des intérêts de sécurité des États parties;

c) La protection des secrets industriels, technologiques et commerciaux.

9. Dans le cadre des activités de vérification, chaque État partie a le droit de prendre des mesures pour protéger des installations sensibles et empêcher la divulgation d'informations et de données confidentielles sans rapport avec le présent Traité.

10. À la demande d'un État partie, le Secrétariat technique et l'État partie concerné prennent des dispositions afin de régler l'accès à tout ou partie d'une installation de production ou de toute autre installation civile ou militaire à laquelle l'accès est sollicité dans le cadre de la vérification. Ces dispositions sont précisées dans des accords spécifiques entre l'Organisation et l'État partie concerné.

³ Le Conseil exécutif pourrait ainsi décider que l'application conjuguée et satisfaisante d'un accord de garanties généralisées et d'un protocole additionnel apporte une garantie suffisante du respect des dispositions du Traité et qu'il n'est donc pas nécessaire de soumettre l'État partie concerné à des activités de vérification supplémentaires.

⁴ Cet accord précise également la prise en charge par l'Organisation du financement des activités de vérification conduites par l'AIEA en rapport avec le présent Traité.

11. Toutes les mesures voulues sont prises par l'Organisation pour protéger la confidentialité de toute information concernant les activités et les installations civiles et militaires qui a été obtenue au cours des activités de vérification.

12. Sans préjudice des paragraphes 8 à 10 du présent article, chaque État partie s'engage à coopérer avec le Secrétariat technique. Il prend toutes les mesures nécessaires, notamment les mesures spécifiées dans l'annexe sur la vérification, pour que le Secrétariat technique puisse s'acquitter effectivement de ses fonctions.

Article 6

Activités nucléaires militaires non interdites

1. Chaque État partie a le droit, après l'entrée en vigueur du Traité et sous réserve de ses dispositions, de poursuivre la production de matières fissiles pour des activités nucléaires militaires non interdites par le Traité.

2. Chaque État partie adopte les mesures nécessaires pour que les matières fissiles produites pour des activités nucléaires militaires non interdites ne soient utilisées qu'à des fins non interdites par le Traité. Dans ce but, et pour donner l'assurance que ses activités sont conformes aux obligations qu'il a contractées, chaque État se soumet à des mesures de vérification. Celles-ci sont précisées dans un protocole spécifique sur la vérification des activités nucléaires militaires non interdites.

Article 7

Mesures d'application nationales

1. Chaque État partie prend, conformément aux procédures prévues par sa Constitution, toutes mesures requises pour s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu du présent Traité. En particulier, il fait le nécessaire :

a) Pour interdire aux personnes physiques et morales se trouvant en quelque lieu de son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle d'entreprendre quelque activité que ce soit qui est interdite à un État partie par le présent Traité;

b) Pour interdire aux personnes physiques possédant sa nationalité, conformément au droit international, d'entreprendre quelque activité de cette nature en quelque lieu que ce soit.

2. Chaque État partie informe le Secrétariat technique des mesures qu'il a prises en application du présent article.

3. Afin de s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu du Traité, chaque État partie désigne ou établit une autorité nationale et en avise le Secrétariat technique au moment où le Traité entre en vigueur à son égard. L'autorité nationale sert de centre national en vue d'assurer la liaison avec l'Organisation et les autres États parties.

Article 8

Mesures propres à redresser une situation et à assurer le respect du présent Traité

1. Chaque État partie peut informer le Secrétariat technique, sur la base d'éléments d'information étayés, de toute situation qui fait naître des

préoccupations quant au respect par un autre État partie de ses engagements fondamentaux en vertu du présent Traité. Le Secrétariat examine et évalue ces éléments à la lumière de toute information à sa disposition, reçue de l'AIEA ou d'autres sources.

2. En cas de préoccupation sérieuse quant au respect par un État partie de ses obligations fondamentales en vertu du présent Traité, le Secrétariat technique et cet État partie concerné se consultent immédiatement. À la suite de ces consultations, le Directeur général, sur la base des informations recueillies par le Secrétariat, peut demander à l'État partie concerné, indépendamment de tout recours aux procédures de règlement des différends, de fournir des éclaircissements ou de prendre sans délai toute autre mesure nécessaire pour clarifier la situation et en faciliter la solution. Le Directeur général en informe le Conseil exécutif.

Les dispositions de l'alinéa qui précède s'appliquent dans tous les cas de préoccupation sérieuse du Secrétariat technique, que celle-ci ait été suscitée par les éléments d'information reçus d'un État partie et évalués conformément au paragraphe 1 ou qu'elle soit née dans le cadre de la conduite des activités de vérification prévues à l'article 5 du Traité et à l'annexe sur la vérification.

3. L'État partie concerné fournit sans délai des éclaircissements au Directeur général.

4. En l'absence de réponse de l'État partie concerné ou dans le cas où les éclaircissements fournis ne permettent pas de clarifier la situation, le Directeur général peut déclencher une inspection par mise en demeure ou toute autre mesure déterminée qu'il jugerait nécessaire pour clarifier la situation. Il en informe en parallèle le Conseil exécutif, qui peut s'opposer à sa décision à la majorité des trois quarts.

Le Directeur général ne peut s'opposer à une demande explicite d'un État partie que soit conduite une inspection par mise en demeure sur le territoire d'un autre État partie que s'il est en mesure de démontrer que la requête est abusive ou frivole.

5. Les modalités de la procédure à suivre en cas de mise en œuvre dans l'État partie concerné d'une inspection par mise en demeure sont définies dans l'annexe sur la vérification.

6. Le Conseil exécutif, agissant conformément à ses pouvoirs et fonctions, examine le rapport d'inspection et tout autre document pertinent reçu par lui, conformément aux dispositions de l'annexe sur la vérification, se rapportant à la situation et détermine s'il y a eu violation du Traité.

7. Le Conseil exécutif enjoint l'État concerné de mettre fin immédiatement à toute violation dont l'existence est constatée. Il porte la question, y compris les informations et les conclusions pertinentes, à l'attention du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies et en informe l'Assemblée générale des Nations unies.

8. Le Conseil exécutif, agissant conformément à ses pouvoirs et fonctions, peut faire des recommandations précises à la Conférence sur des mesures appropriées de sa compétence, en vue de redresser la situation et d'assurer le respect du présent Traité.

9. La Conférence, tenant compte notamment des recommandations du Conseil exécutif, prend les mesures nécessaires, ainsi qu'il est prévu au paragraphes 10 et 11 du présent article, pour assurer le respect des dispositions du présent Traité et pour redresser et corriger toute situation contrevenant aux dispositions du Traité.

10. Dans les cas où un État partie auquel la Conférence ou le Conseil exécutif a demandé de redresser une situation qui soulève des problèmes concernant son respect du présent Traité ne satisfait pas à cette demande dans les délais fixés, la Conférence peut notamment décider de restreindre ou suspendre l'exercice, par cet État, des droits et privilèges dont il jouit en vertu du présent Traité jusqu'à ce que la Conférence en décide autrement.

11. Dans les cas où un préjudice risque d'être porté à l'objet et au but du présent Traité du fait d'un manquement aux obligations fondamentales établies par celui-ci, la Conférence peut recommander aux États parties des mesures collectives conformes au droit international.

Article 9

Mesures de transparence et de confiance

Aux fins de renforcer la transparence et la confiance, les États parties concernés :

1. s'engagent, à l'entrée en vigueur du Traité à leur égard, à déclarer à l'Organisation les stocks de matières fissiles civiles constitués avant l'entrée en vigueur du Traité. Ils soumettent ces matières aux mesures de vérification prévues par le présent Traité, en son article 5 ainsi qu'à l'annexe sur la vérification.

2. peuvent, sur une base volontaire, déclarer à l'Organisation, à l'entrée en vigueur du Traité à leur égard ou à tout moment ultérieurement, des matières fissiles qui auraient été produites avant l'entrée en vigueur du Traité pour les armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs et qui seraient en excès de leurs besoins de défense. Les États concernés s'engagent à ne conserver et n'utiliser les matières ainsi déclarées que pour des activités nucléaires civiles ou des activités militaires non interdites par le Traité. Ils soumettent ces matières à la vérification dans les conditions prévues par le présent Traité ou, à la demande de l'État partie concerné, dans des accords spécifiques entre lui et l'Organisation.

3. sont encouragés à donner à l'Organisation des informations sur les installations de production de matières fissiles dont les capacités de production sont inférieures aux seuils fixés par le présent Traité dans son article 2.

Article 10

Règlement des différends

1. Les différends qui naîtraient au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent Traité sont réglés suivant les dispositions du présent article et d'une manière conforme aux dispositions de la Charte des Nations unies.

2. En cas de différend entre deux ou plusieurs États parties, ou entre un ou plusieurs États parties et l'Organisation, quant à l'interprétation ou à l'application du présent Traité, les parties se consultent en vue de régler rapidement ce différend par la voie de négociations ou par tout autre moyen pacifique de leur choix, y compris en ayant recours aux organes appropriés du Traité et, par consentement

mutuel, en saisissant la Cour internationale de Justice conformément au Statut de cette dernière. Les États parties en cause tiennent le Conseil exécutif informé des mesures prises.

3. Le Conseil exécutif peut contribuer au règlement d'un différend par tout moyen qu'il juge approprié, y compris en offrant ses bons offices, en invitant les États qui sont parties au différend à entamer le processus de règlement qu'ils ont choisi et en recommandant un délai d'exécution de toute procédure convenue.

4. La Conférence examine, quant aux différends, les points qui sont soulevés par des États parties ou qui sont portés à son attention par le Conseil exécutif.

5. La Conférence et le Conseil exécutif sont habilités séparément, sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée générale des Nations unies, à demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur tout point de droit entrant dans le cadre des activités relatives au présent Traité. L'Organisation conclut un accord avec l'Organisation des Nations unies à cette fin, conformément au paragraphe 18, de l'article 4.

6. Les dispositions du présent article sont sans préjudice de celles de l'article 8 du Traité.

Article 11 **Amendements**

1. À tout moment suivant l'entrée en vigueur du présent Traité, tout État partie peut proposer d'apporter des amendements au Traité ou à ses annexes et protocole.

2. L'amendement proposé ne peut être examiné et adopté que par une conférence d'amendement.

3. Toute proposition d'amendement est communiquée au Directeur général, qui la transmet à tous les États parties ainsi qu'au Dépositaire et demande aux États parties s'il y a lieu selon eux de convoquer une conférence d'amendement pour l'examiner. Si une majorité des États parties avisent le Directeur général, au plus tard 30 jours après la distribution du texte de la proposition, qu'ils sont favorables à la poursuite de l'examen de celle-ci, le Directeur général convoque une conférence d'amendement à laquelle tous les États parties sont invités.

4. La conférence d'amendement se tient immédiatement après une session ordinaire de la Conférence, à moins que tous les États parties favorables à la convocation d'une conférence d'amendement ne demandent qu'elle se tienne à une date plus rapprochée. La conférence d'amendement ne se tient en aucun cas moins de 60 jours après la distribution du texte de l'amendement proposé.

5. Les États parties font leur possible pour parvenir à un consensus sur chaque amendement. Si aucun accord n'est trouvé malgré les efforts déployés, l'amendement est, en dernier ressort, soumis au vote. Il est adopté par un vote positif d'une majorité de tous les États parties, sans vote négatif d'aucun État partie.

6. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 5 entre en vigueur pour chaque État Partie qui a déposé un instrument d'acceptation de cet amendement quatre-vingt-dix jours après que la majorité des États qui étaient Parties au Traité au moment de l'adoption de l'amendement ont déposé leurs instruments auprès du

Dépositaire. Par la suite, il entre en vigueur pour tout autre État Partie quatre-vingt-dix jours après le dépôt de l'instrument d'acceptation de l'amendement.

Article 12

Entrée en vigueur et durée du Traité

1. Le Traité entre en vigueur à la date à laquelle l'ont ratifié les États qui ont conclu avec l'AIEA une offre volontaire de garanties à la date d'adoption du présent Traité.
2. Le Traité est conclu pour une durée illimitée.

Article 13

Signature, ratification, adhésion

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les États avant son entrée en vigueur.
2. Le présent Traité est soumis à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires suivant leurs règles constitutionnelles respectives.
3. Tout État qui n'a pas signé le présent Traité avant son entrée en vigueur peut y adhérer à tout moment par la suite.

Article 14

Retrait

1. Chaque État partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, a le droit de se retirer du présent Traité s'il juge que des événements extraordinaires en rapport avec l'objet du Traité ont compromis ses intérêts suprêmes.

Un État partie qui entend se retirer du Traité notifie cette intention par écrit au dépositaire, au Conseil exécutif, ainsi qu'à l'ensemble des États parties au présent Traité et au Conseil de sécurité des Nations unies. Ladite notification comprend un exposé détaillé et précis des événements extraordinaires que l'État en question considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

Le retrait prend effet 180 jours à compter de la date de réception par le dépositaire de ladite notification. Ce délai ne peut être réduit en aucune manière par l'État partie ayant notifié son intention de se retirer.

2. Dès réception de la notification de retrait, le Conseil exécutif mandate le Secrétariat technique de lui présenter, dans un délai de trois mois au plus, un rapport présentant son évaluation de l'état de la mise en œuvre par l'État partie qui se retire de ses obligations au titre du présent Traité.
3. Dès réception de la notification de retrait par le Conseil exécutif, le Secrétariat technique convoque, dans un délai de trois mois au plus, une session extraordinaire de la Conférence des États Parties pour que ceux-ci examinent la manière appropriée de donner suite, individuellement ou collectivement, à la notification.
4. Les États parties membres du Conseil de sécurité prennent également sans délai toutes les mesures appropriées en vue de la saisine du Conseil de sécurité des Nations unies.

5. Le retrait ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation ni aucune situation juridique de la Partie qui se retire, créés par l'exécution du présent Traité avant la prise d'effet du retrait. L'État partie qui se retire demeure responsable de toute violation du Traité commise avant son retrait. Tout bien, équipement, matière, matière nucléaire, technologie ou installation transférés avant le retrait et susceptible d'être utilisés à des fins interdites par le présent Traité doit être utilisé, après le retrait, à des fins exclusivement civiles. Les biens, équipements, matières, matières nucléaires, technologies ou installations visés au présent paragraphe restent soumis en permanence, après le retrait, aux garanties de l'AIEA.

6. Au titre des mesures individuelles prévues au paragraphe 3 du présent article, tout État partie ayant transféré avant le retrait des biens, équipements, matières, matières nucléaires, technologies ou installations susceptibles d'être utilisés à des fins interdites par le présent Traité peut en demander la restitution ou le démantèlement. Si ledit État n'en fait pas la demande, ou si la restitution ou le démantèlement ne sont pas matériellement possibles, les biens, équipements, matières, matières nucléaires, technologies ou installations précités restent soumis en permanence après le retrait aux garanties de l'AIEA, conformément au paragraphe 5 du présent article.

Article 15

Statut des annexes et du protocole

Les annexes du présent Traité et le protocole font partie intégrante du Traité. Toute référence au Traité renvoie également aux annexes et au protocole.

Article 16

Dépositaire

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies est le dépositaire du présent Traité; il enregistre les signatures et reçoit les instruments de ratification ou d'adhésion.

2. Le Dépositaire informe sans retard tous les États qui ont signé le présent Traité ou qui y ont adhéré de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion et de la date d'entrée en vigueur du Traité et de tous amendements ou modifications y relatifs, ainsi que de la réception de toutes autres notifications.

3. Le Dépositaire fait tenir aux gouvernements des États qui ont signé le présent Traité ou qui y ont adhéré des copies certifiées conformes du texte du Traité.

4. Le présent Traité est enregistré par le Dépositaire en application de l'Article 102 de la Charte des Nations unies.

Article 17

Textes faisant foi

Le présent Traité, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.